



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2021-080

PUBLIÉ LE 21 MAI 2021

# Sommaire

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /**

69-2021-05-20-00001 - Arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2021\_05\_20\_B62 du 20 mai 2021 portant déclaration d'intérêt général et déclaration pour l'effacement de l'Etang Neuf et la renaturation du cours d'eau du Broulon sur les communes de TALUYERS et BEAUVALLON (6 pages)

Page 3

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

69-2021-05-07-00012 - Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat mixte Ville/Centre Hospitalier de TARARE (8 pages)

Page 10

69-2021-05-07-00011 - Arrêté préfectoral relatif aux statuts et compétences du Syndicat de traitement des eaux usées Saône Beaujolais (3 pages)

Page 19

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

69-2021-05-07-00013 - Arrêté n° 2021-10-0165 Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l' Association Lyonnaise nouvelle d' écoute et d' accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) pour la gestion du service d' Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) - 53, rue Dubois Crancé - 69600 OULLINS (3 pages)

Page 23

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2021-05-20-00001

Arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2021\_05\_20\_B62  
du 20 mai 2021 portant déclaration d'intérêt  
général et déclaration pour l'effacement de  
l'Etang Neuf et la renaturation du cours d'eau du  
Broulon sur les communes de TALUYERS et  
BEAUVALLON



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2021\_05\_20\_B62  
du 20/05/2021 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au  
titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour L'effacement de l'Etang Neuf et  
la renaturation du cours d'eau du Broulon sur les communes de TALUYERS et BEAUVALLON**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

**VU** le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-03-22-01 du 22 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

**VU** la demande présentée le 19/03/21 par SMAGGA enregistrée sous le n°69-2021-00084 et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement,

**VU** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité,

**VU** l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

**VU** le dossier annexé,

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 28 avril 2021 ;

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par courriel du 7 mai 2021 ;

**VU** l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime,

**CONSIDERANT** que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

**CONSIDERANT** dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général**

L'effacement de l'Etang Neuf et la renaturation du cours d'eau du Broulon sur les communes de TALUYERS et BEAUVALLON décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général. Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situés sur la commune de TALUYERS et BEAUVALLON. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

#### **Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général pour L'effacement de l'Etang Neuf et la renaturation du cours d'eau du Broulon sur les communes de TALUYERS et BEAUVALLON devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

#### **Article 3 : Participation financière**

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

#### **Article 4 : Information des riverains**

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de TALUYERS et BEAUVALLON et si besoin par contact direct.

### **TITRE II - Déclaration**

#### **Article 5 : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature**

Le SMAGGA, sis 262 rue Barthélémy Thimonnier – 69530 BRIGNAIS, est autorisé à effectuer L'effacement de l'Etang Neuf et renaturation du cours d'eau du Broulon sur les communes de TALUYERS et BEAUVALLON.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature  
(Régime de la déclaration)

3.3.5.0. Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).  
Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.  
Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.

**Article 6 : Nature des travaux**

Il s'agit de travaux de restauration de la continuité écologique du Broulon à l'endroit de l'étang neuf par suppression de l'étang et renaturation des emprises de sa retenue d'eau.

**Article 7 : Caractéristiques des travaux**

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

**TITRE III - Prescriptions**

**Article 8 : Prescriptions générales**

Le déclarant communique :

Au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux ;

L'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Pour la première phase de vidange par la vanne de vidange du plan d'eau :

- le débit de la vidange ne dépassera pas le débit de la crue d'occurrence annuelle d'environ 70l/s du ruisseau du Broulon
- un dispositif de type bottes de paille ou planches sera installé au niveau du rejet de la vidange afin d'assurer une décantation des matières en suspension.

Pour la seconde phase de vidange par pompage (environ 100 m<sup>3</sup>), après dérivation du ruisseau du Broulon :

- le rejet de la vidange sera effectué dans un système de filtre de type barrage de bottes de pailles afin d'assurer une décantation des matières en suspension.

Durant les 2 phases de vidanges :

Le rejet de la vidange devra respecter les valeurs suivantes (échantillon 2h) :

- matières en suspension MES < 1g/l
- ammonium NH<sub>4</sub> < 2mg/l
- teneur en oxygène dissous O<sub>2</sub> > 3 mg/l

Un prélèvement 2h sera réalisé chaque jour et les résultats seront transmis aux services de police de l'eau.

Les périodes de vidange sont définies en prenant en compte la préservation des espèces protégées présentes sur le site.

Les services de police de l'eau devront être informés au moins 15 jours à l'avance du début de chaque vidange.

#### **Article 9** : Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

### **TITRE IV** – Dispositions générales

#### **Article 10** : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 11** : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12** : Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

#### **Article 13** : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

#### **Article 14** : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 16 : Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de TALUYERS et BEAUVALLON où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de TALUYERS et BEAUVALLON, et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

## **Article 17 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de TALUYERS et BEAUVALLON, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

Le directeur adjoint  
Signé Nicolas ROUGIER

Fait, le 20/05/2021

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

## ANNEXE 1

### Localisation des travaux



## ANNEXE 2

### Parcelles concernées par la DIG

Commune	Référence cadastrale	Surface (m <sup>2</sup> )	Nom propriétaire	Durée d'occupation (semaines)	Accès	Type de travaux						
Beauvallon	048 E 16	2 960	M. BONNAND André, 83 route de la Vaure, 69700 Beauvallon	4	-	Clôtures						
Beauvallon	048 E 17	5 467	M. BESSON André, 4 rue Galilée, 26000 Valence	4	Accès	Clôtures	Passage à gué					
			M. BESSON Michel, 147 l'ove, 69700 Beauvallon									
			M. BESSON Yves, 159 rue du feuillet, 69700 Beauvallon									
Beauvallon	048 E 20	4 508	M. BONNAND Marie, 83 route de la Vaure, 69700 Beauvallon	4	Accès	Clôtures suite accès						
Taluyers	0B 88	7 500		4	Accès	Clôtures suite accès						
Beauvallon	048 E 205	2 600	Mme. GAUTIER Christiane, 1304 route de la tivolière, 38500 Coublevie	4	-	Clôtures le long du cours d'eau						
Beauvallon	048 E 204	7 740		4	Accès	Clôtures suite accès	Clôtures le long du cours d'eau					
Beauvallon	048 E 329	3 025	M. Poncet Marius, EHPAD 22 rue du docteur Roux 69700 Givors	14	-	Déboisement	Remblais	Démolition barrage	Comblement surverse	Piste vtt	Passerelle	
Beauvallon	048 E 45	12 660	M. Poncet Marius, EHPAD 22 rue du docteur Roux 69700 Givors	14	Accès	Clôtures le long du cours d'eau						
Beauvallon	048 E 48	9 060	M. VALLIN Jacky, 19 Parc des Chavannes, 69660 Collonges-au-Mont d'Or	14	-	Passerelle	Piste vtt	Démolition barrage				
Beauvallon	048 E 49	10 746	M. ZERDUAL Mohamed, 62 rue Joseph Faure, 69700 Givors	2	-	Clôtures						

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2021\_05\_20\_B62 du 20 mai 2021

pour le préfet, le directeur départemental adjoint  
Signé Nicolas ROUGIER

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-05-07-00012

Arrêté préfectoral relatif à la modification des  
statuts et compétences du syndicat mixte  
Ville/Centre Hospitalier de TARARE



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction des Affaires  
Juridiques  
et de l'Administration  
Locale

Bureau du contrôle de  
légalité et de  
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne Alberné  
Tél. : 04 72 61 60 97  
Courriel : [suzanne.alberni@rhone.gouv.fr](mailto:suzanne.alberni@rhone.gouv.fr)

**ARRETE n°**

**du 7 mai 2021**

**relatif à la modification des statuts et compétences  
du syndicat mixte Ville/Centre Hospitalier de TARARE**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5721-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2221 du 15 juin 1999 portant constitution du syndicat mixte « ville/centre hospitalier de Tarare », l'arrêté préfectoral n° 2013 109-0003 du 19 avril 2013 et l'arrêté n° 2015 105 - 0003 du 15 avril 2015 relatifs à la modification des statuts et compétences du syndicat mixte « ville/centre hospitalier de Tarare »,

VU la délibération en date du 8 avril 2021 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte « ville/centre hospitalier de Tarare » modifie les articles 3, 12 et 15 de ses statuts relatifs au siège du syndicat au fonctionnement du comité syndical et au Bureau ;

VU l'article 23 des statuts selon lequel le comité du syndicat délibère à la majorité des 2/3 des délégués présents sur les modifications des statuts ;

SUR la proposition du sous préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Les articles 1 à 26 de l'arrêté préfectoral n° 2221 du 15 juin 1999 portant constitution du syndicat mixte « ville/centre hospitalier de Tarare », modifiés par les arrêtés susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

«**Article 1<sup>er</sup>** – Est autorisée entre la ville de Tarare et le centre hospitalier de Tarare la constitution d'un syndicat mixte dénommé « SYNDICAT MIXTE VILLE/CENTRE HOSPITALIER DE TARARE ».

**Article 2** – Le syndicat mixte a pour objet :

- la construction, la maintenance et l'exploitation d'une cuisine centrale destinée à la fabrication de repas, et éventuellement des sites satellites ;
- l'exploitation du service de la restauration des usagers du centre hospitalier de Tarare ;
- l'exploitation du service des repas au personnel du centre hospitalier et de la ville de Tarare ;
- la fabrication, le transport de repas et l'assistance au service de la restauration municipale de la ville de Tarare, et notamment scolaire ;
- la fabrication, le transport et le service de la restauration collective aux collectivités publiques sous réserve du respect du principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Le syndicat décidera du mode de réalisation de son objet.

Il pourra confier tout ou partie des missions en relevant à des tiers, notamment par le biais de conventions de mandats, de délégation de service public ou de marchés, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

**Article 3** – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Tarare, 2 place de l'hôtel de ville, BP 401 49 69173 TARARE.

Le siège du syndicat pourra être déplacé dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 21.

**Article 4** – Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5** – Le syndicat est administré par un comité, un bureau et un président, dans les conditions définies ci-après.

**Article 6** – Le comité du syndicat est composé de 8 délégués titulaires et de 8 délégués suppléants représentant ses membres.

Le nombre de délégués du comité du syndicat est réparti de la façon suivante :

- centre hospitalier de Tarare : 4 délégués titulaires + 4 délégués suppléants
- commune de Tarare : 4 délégués titulaires + 4 délégués suppléants

Chaque délégué a droit à une voix.

Article 7 – Les délégués au comité du syndicat sont désignés par chacun des membres par leur assemblée délibérante.

Ils peuvent être remplacés dans les mêmes conditions.

Il est procédé à l'élection d'un nombre de suppléants égal à celui des délégués.

En cas de vacance d'un des délégués, la collectivité membre procède à son remplacement lors de la première réunion de son assemblée délibérante suivant la date à laquelle la vacance a été constatée.

A défaut, si l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public néglige ou refuse de désigner son ou ses délégués, la représentation au sein du comité du syndicat est assurée, à concurrence du nombre de sièges attribués, par le président et, le cas échéant, les vice-présidents suivant leur ordre d'élection.

Article 8 – Les délégués des collectivités territoriales ou de leurs groupements suivent, quant à la durée de leur mandat au comité syndical, le sort de leur mandat au sein de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Il en est de même des délégués des établissements publics.

Le mandat des délégués prend fin :

- en cas de renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante d'une collectivité membre ;
- en cas de démission de l'assemblée des membres ou l'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres ;
- en cas de dissolution de l'assemblée délibérante.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation de nouveaux délégués lors de la première réunion de la nouvelle assemblée.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à leur remplacement par une nouvelle désignation sous réserve de pourvoir simultanément à leur remplacement.

Article 9 – Les désignations opérées en application des dispositions des articles 7 et 8 dont l'irrégularité purement formelle n'a pas été invoquée dans le délai de recours pour excès de pouvoir, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception, sont validées.

Article 10 – Pour l'application des dispositions des articles L 2121-8, L 2121-9, L 2121-11, L 2121-12, L 2121-19 et L 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Article 11 – Le comité du syndicat se réunit au moins une fois par semestre.

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans tout autre lieu choisi par le comité.

Si le tiers des membres présents ou le président le demande, le comité du syndicat décide de se former en comité secret.

Article 12 – Les délibérations du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le directeur du centre hospitalier, s'il n'est pas membre du comité syndical, et le directeur général des services de la ville assistent avec voix consultative à ces réunions.

Le comité peut, par ailleurs, inviter toute personne de son choix.

Article 13 – Le comité règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat.

Dans ce cadre, les attributions du comité sont les mêmes que celles prévues par le conseil municipal par les dispositions des articles L 2121-29 à L 2121-34 du code général des collectivités territoriales.

Le comité du syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au bureau et/ou au président à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- de l'approbation du règlement intérieur,
- des décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à tout organisme public ou privé,
- de la convention de délégation de service public,
- de la contraction d'emprunts,
- de la répartition des charges entre les membres,

Lors de chaque réunion, le président rend compte au comité de ses travaux.

Article 14 – Le bureau du syndicat est composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire élus en son sein par le comité du syndicat.

En cas de renouvellement ou de remplacement simultané de plus d'un tiers des membres du comité du syndicat, il est procédé à l'élection d'un nouveau bureau, lors de la première réunion du comité du syndicat suivant ce renouvellement. En cas de perte par un membre du bureau de la qualité de délégué du comité du syndicat, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 7, il est procédé au remplacement de ce membre du bureau.

Sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux présents statuts, les dispositions des articles L 2122-4 à L 2122-17 du code général des collectivités territoriales sont applicables au président, aux vice-présidents et au secrétaire du syndicat.

Il en est notamment ainsi de la désignation du président, des vice-présidents et du secrétaire qui s'opère dans les conditions prévues, pour celle du maire et des adjoints, par les dispositions des articles L 2122-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 – Le bureau se réunit chaque fois que la nécessité s'en fait sentir ou sur convocation du président.

Le directeur du centre hospitalier, s'il n'est pas membre du comité syndical, et le directeur général des services de la ville assistent avec voix consultative à ces réunions.

Le bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le comité dans les conditions de l'article 13.

Article 16 – Le président est l'organe exécutif du syndicat et il prépare et exécute les délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers au secrétaire. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef du personnel que le syndicat recrute éventuellement.

Il représente le syndicat en justice.

Article 17 – Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement générées par la réalisation de son objet.

Les membres du syndicat sont tenus pendant toute la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du syndicat l'ont déterminée de contribuer aux dépenses du syndicat selon la clé de répartition fixée à l'article 18.

Le plan comptable applicable au syndicat est la nomenclature M1 – M 5 – M 7.

Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le percepteur de la ville de Tarare.

Article 18 – La contribution annuelle des membres du syndicat est déterminée de la façon suivante :

- **Dépenses de fonctionnement liées à l'administration générale**

- centre hospitalier de Tarare : 50 %
- commune de Tarare : 50 %

En cas d'admission de nouveaux membres, les dépenses d'administration seront supportées à part égale.

Un règlement intérieur, approuvé par le comité syndical, indiquera les dépenses entrant dans cette catégorie et les modalités de versement des contributions des membres.

- **Dépenses de fonctionnement liées au service restauration scolaire**

Les membres contribueront aux dépenses de fonctionnement afférentes aux services de restauration collective en fonction des services propres rendus par le syndicat à chacun d'entre eux.

Le règlement intérieur définira la nature des dépenses de fonctionnement propres à chacun des membres ainsi que les modalités de versement de leurs contributions.

Pour les services assurés aux tiers, les contributions éventuelles aux dépenses de ces services seront supportées par moitié par le centre hospitalier et la commune de Tarare. L'excédent éventuel des prestations rendues aux tiers sera affecté en priorité aux dépenses de fonctionnement afférentes à l'administration générale du syndicat et pour le reste, il sera affecté à part égale entre les membres pour venir en diminution des dépenses de fonctionnement qu'ils supportent au titre de cet article.

- **Dépenses d'investissement**

La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement est établie selon la clé de répartition suivante :

- Dépenses d'investissement réalisées pour le fonctionnement administratif du syndicat :

- centre hospitalier de Tarare : 50 %
- commune de Tarare : 50 %

- Dépenses d'investissement de la cuisine centrale :

- centre hospitalier de Tarare
  - commune de Tarare
- ) au prorata des repas produits

- Dépenses d'investissement liées aux services de restauration assurés aux membres :

Les membres contribueront aux dépenses d'investissement afférentes aux services de restauration collective en fonction des investissements propres effectués par le syndicat pour chacun d'entre eux.

Le règlement intérieur définira la nature des dépenses d'investissement propres à chacun des membres ainsi que les modalités de leur participation à leur financement.

Article 19 – Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- les contributions des collectivités territoriales et des établissements publics membres ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en contrepartie d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et autres établissements publics ;
- les produits des dons et legs ;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

- le produit des emprunts.

Les dispositions de l'article L 5212-22 du code général des collectivités territoriales relatives aux relations financières entre les syndicats de communes et les communes, sont applicables aux relations entre le syndicat et ses membres.

Article 20 – En cas de modification de la forme juridique des membres du syndicat, la collectivité ou l'établissement résultant de la modification sera substitué à l'ancien ou aux anciens membres concernés dans les droits et obligations résultant des présents statuts ainsi que dans les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 21 – L'admission de nouvelles collectivités ou de nouveaux établissements publics fait l'objet d'une délibération du comité du syndicat à la majorité des 2/3 de ses membres.

La délibération du comité du syndicat fixe les conditions de représentation des nouveaux membres du syndicat ainsi que les conditions financières de leur adhésion.

La décision d'admission est prise par le représentant de l'Etat.

Article 22 – Le retrait des membres est soumis aux trois conditions suivantes :

- le consentement du comité syndical à la majorité absolue ; celui-ci fixe, en accord avec la collectivité intéressée, les conditions auxquelles s'opère le retrait ;

- la non-opposition de plus d'un tiers des organes délibérants des membres du syndicat ; la décision du comité syndical est notifiée aux collectivités membres qui doivent statuer dans les 40 jours à compter de la notification ; si une collectivité ou établissement public n'a pas délibéré dans les délais indiqués ci-dessus, elle est réputée s'être opposée ;

- la décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat.

La collectivité ou l'établissement public qui se retire :

- continue à supporter sa part de la charge des emprunts contractés par le syndicat entre sa date de création, ou la date d'adhésion, et celle du retrait ;

- verse au syndicat une indemnité de perte d'exploitation dûment justifiée. Le montant et les modalités de versement de cette indemnité sont arrêtés par délibération concordante du syndicat et de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, avant le retrait.

Article 23 – Le comité du syndicat délibère à la majorité des 2/3 des délégués présents sur les modifications des statuts à l'exception de celles résultant de l'application de l'article 22.

Les modifications statutaires font l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Article 24 – En cas de dissolution, le syndicat est liquidé dans les conditions suivantes :

- l'actif et le passif du syndicat sont répartis entre les collectivités et établissements publics membres en fonction de leurs compétences matérielles et territoriales respectives ;

- à défaut d'accord amiable, c'est l'arrêté préfectoral ou le décret constatant la dissolution qui fixe les modalités de liquidation. »

**Article 2** – Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du Département du Rhône, le président du syndicat mixte « ville/centre hospitalier de Tarare » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche sur Saône, le 7 mai 2021

Le sous-préfet,

Jean-Jacques BOYER

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-05-07-00011

Arrêté préfectoral relatif aux statuts et  
compétences du Syndicat de traitement des  
eaux usées Saône Beaujolais



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction des Affaires  
Juridiques  
et de l'Administration  
Locale  
  
Bureau du contrôle de  
légalité et de  
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne Albern  
Tél. : 04 72 61 60 97  
Courriel : [suzanne.alberni@rhone.gouv.fr](mailto:suzanne.alberni@rhone.gouv.fr)

**ARRETE n°**

**du 7 mai 2021**

**relatif aux statuts et compétences  
du Syndicat de traitement des eaux usées Saône Beaujolais**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 592-2161 du 13 septembre 1974 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Saône Beaujolais modifié par les arrêtés n° 89191 du 26 juillet 1989, n° 98-233 du 11 septembre 1988, n° 275 du 17 septembre 2002, n° 2006-365 du 7 décembre 2006 (notamment le changement de dénomination en "syndicat de traitement des eaux usées Saône Beaujolais") et n°2013-052-0007 du 21 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-11-02-002 du 2 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Belleville-en-Beaujolais ;

VU la délibération du 16 décembre 2020 par laquelle le comité syndical propose la modification des statuts du syndicat pour les articles 1,2,4,5 et 6 (commune nouvelle de Belleville en Beaujolais en lieu et place des communes fusionnées de Belleville et Saint Jean d'Ardières et représentation de la commune nouvelle au sein du syndicat) ;

VU les délibérations concordantes des deux communes membres acceptant ces propositions de modification ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

*L'Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 592-2161 du 13 septembre 1974, modifiées par les arrêtés susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

**"Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée entre les communes de Belleville en Beaujolais et Taponas la constitution d'un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé : "syndicat de traitement des eaux usées Saône Beaujolais".

**Article 2** : Le syndicat a pour objet :

- L'épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites, sur les périmètres suivants :

<b>Communes</b>	<b>périmètre concerné</b>
Belleville	Intégralité du territoire de la commune
Taponas	Quartier de la Commanderie

- Le transport des effluents limité aux réseaux en aval du DO2 et de rejet de l'unité de traitement et aux déversoirs d'orage "1", "2", "dn2000", "noeud Charme Hôtel" mentionnés.

- Création et gestion d'un réseau de chaleur utilisant l'énergie produite à partir des ouvrages et des résidus des effluents de la station d'épuration Saône Beaujolais afin de produire et vendre de la chaleur pour les clients publics et privés intéressés dans le périmètre délimité

Le syndicat peut assurer à titre accessoire et ponctuel des prestations de service en lien avec ses compétences pour le compte d'entités publiques ou privées. Ces prestations sont conclues dans le respect des règles de publicité et de concurrence issues du code des marchés publics.

**Article 3** : Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

**Article 4** : Le siège du syndicat est situé à la mairie de Belleville-en- Beaujolais.

**Article 5** : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Belleville-en Beaujolais.

**Article 6** : Le syndicat est administré par un comité composé de :

- 9 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour la commune de Belleville-en-Beaujolais
- 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la commune de Taponas.

Les délégués suppléants siègent au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

**Article 7 :** Le syndicat est financé selon les modalités des services publics industriels et commerciaux (SPIC).

**Article 8 :** Les nouvelles dispositions contenues dans le présent arrêté sont applicables à compter de la date de notification dudit arrêté préfectoral.

**Article 9** – Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ».

**Article II** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article III** - Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat de traitement des eaux usées Saône Beaujolais et les maires des communes membres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Villefranche sur Saône le 7 mai 2021

Le sous-préfet

Jean-Jacques BOYER

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-05-07-00013

Arrêté n° 2021-10-0165 Portant renouvellement  
de l'autorisation délivrée à l' Association  
lyonnaise nouvelle d' écoute et  
d' accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) pour la  
gestion du service d' Appartements de  
Coordination Thérapeutique (ACT) - 53, rue  
Dubois Crancé - 69600 OULLINS

## **Arrêté n° 2021-10-0165**

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) - 53, rue Dubois Crancé - 69600 OULLINS

### **Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3, L. 313-4 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R.313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, les articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-206 relatifs aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux et les articles D312-154 et D312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-922 du 10 mai 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 7 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-5977 du 27 décembre 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 8 places supplémentaires d'Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2010-1225 du 7 juin 2010 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2012-650 du 9 mars 2012 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 6 places d'appartements de coordination thérapeutique pour personnes sortant de prison sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 26 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2015 – 3143 du 23 juillet 2015 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique dont une pour personnes sortant de prison sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 29 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2017-4672 du 1er août 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) situé 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON de l'Association ENTR'AIDS, sise 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON, à l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS, à compter du 1er octobre 2017) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2018-5047 du 21 août 2018 portant changement d'adresse des locaux administratifs des "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) gérés par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS ;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis le 2 octobre 2019 ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée du 19 février au 1<sup>er</sup> juillet 2019 dans la structure ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** L'autorisation accordée à l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) pour la gestion de places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) situées dans le département du Rhône, "Appartements de Coordination Thérapeutique" - 53, rue Dubois Crancé - 69600 OULLINS, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2021. La présente autorisation viendra à échéance le 09 mai 2036.

**Article 2 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 4 :** La structure – « Appartements de coordination thérapeutique » – de l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.)  
**Adresse (EJ) :** 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS  
**N° FINESS (EJ) :** 69 000 192 0  
**Code statut (EJ) :** 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

**Entité établissement :** ACT « A.L.Y.N.E.A. »  
**Adresse ET :** 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS  
**N° FINESS ET :** 69 001 710 8  
**Nombre de places :** 29  
**Code catégorie :** 165 (Appartements de coordination thérapeutique)  
**Code discipline :** 507 (Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques)  
**Code fonctionnement :** 18 (Hébergement éclaté)  
**Code clientèle :** 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 mai 2021

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice de la santé publique

**Signé**

Dr Anne-Marie DURAND